



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-032**  
**LOGICIEL MILLESIME INFINITY**  
**ETAT CIVIL ET RECENSEMENT**

Prise en application de la délibération n°26-01-04 du 28 mars 2026

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°26-01-04 du 28 mars 2026 portant délégation de compétences au Maire,

Vu la proposition financière remise par la société JVS MARISTEM le déploiement du logiciel Infinity Millesime état civil et recensement citoyen,

Considérant la nécessité de signer cette proposition financière l'ancienne version de logiciel étant devenu obsolète,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :**

La signature de la proposition financière du logiciel Infinity Millesime avec la SAS JVS MAIRISTEM, dont le siège est situé 7, espace Raymond Aron à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520) représentée par Monsieur Nebojsa JANKOVIC, Président, dans les conditions décrites sur le devis.

**ARTICLE 2 :**

La proposition financière comprend la première année :

- la redevance annuelle pour le pack état civil et recensement citoyen
- la reprise de données
- le déploiement technique infinity cloud
- la redevance annuelle de l'hébergement
- la formation du logiciel

Les années suivantes uniquement les redevances annuelles seront facturées.

**ARTICLE 3 :**

La signature de la proposition engage la commune pour 3 ans à compter de la date de signature.

**ARTICLE 4:**

Le montant annuel hors taxe est de 4 173.60 € HT soit 5 008.32 € TTC la première année, et d'un montant de 3 493.60 € HT soit 4 192.32€ TTC les années suivantes.

**ARTICLE 5:**

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal 2026.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).